



**Conférence des États Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
23 octobre 2012
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatrième session

Vienne, 27-31 mai 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Koweït	2



II. Résumé analytique

Koweït

1. Introduction

1.1. Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Koweït

Le Koweït a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée en application de la loi n° 47 de 2006. En vertu de l'article 70 de la Constitution koweïtienne, les traités ratifiés "ont force de loi" à compter de la date de ratification et de promulgation, et les accords internationaux ont la même valeur juridique que la législation interne.

La Constitution de 1962 est la loi suprême du Koweït. La loi n° 23 de 1990 établit l'ordre judiciaire koweïtien, qui se compose d'une cour de Cassation, plus haute juridiction du pays, d'une cour d'appel et de tribunaux de première instance. Les magistrats du parquet, qui relèvent du procureur général, sont chargés des enquêtes et des poursuites portant sur les crimes et certains délits. Les juges et les procureurs jouissent d'une totale indépendance.

Le Koweït a mis en place plusieurs mécanismes et organes chargés de la lutte contre la corruption, l'abus de fonds publics et d'autres questions connexes. Le Parlement examine actuellement un projet de loi visant à créer un organisme national de lutte contre la corruption doté de tous les pouvoirs nécessaires pour mener des activités de prévention et de détection ainsi que des enquêtes en matière de corruption.

Ministère public

Le ministère public engage des poursuites au nom de la société, supervise la police judiciaire, applique le droit pénal, mène des enquêtes judiciaires en matière pénale et fait exécuter les décisions judiciaires conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 167 de la Constitution.

Direction du contrôle de la gestion publique

Cette direction administre et organise les mécanismes d'audit, et s'occupe à ce titre de la supervision des résultats des administrations et des organismes publics.

Organisme de suivi des résultats de l'action gouvernementale

Cet organisme examine les rapports annuels de la Direction du contrôle de la gestion publique, propose des mécanismes à mettre en place pour affiner les résultats et formule des recommandations pour répondre à tout commentaire, sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 2 du décret n° 346/2007. En outre, il agit en coordination avec les ministres et les aide à suivre et examiner les résultats obtenus par leurs ministères et par les organismes publics placés sous leur autorité.

Comité permanent de l'Assemblée nationale pour la protection des fonds publics

Créé en application de l'article 8 de la loi de protection des fonds publics n° 1/93, ce comité est chargé, entre autres, d'examiner les rapports de la Direction du

contrôle de la gestion publique sur les fonds utilisés par les organismes publics, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, ainsi que sur les fonds alloués à ces organismes mais non dépensés. Il peut, sur recommandation du Parlement, mener des enquêtes sur des affaires d'abus de fonds publics.

Commission de la fonction publique

Établie en application du décret royal n° 10 de 1960, la Commission est un organe indépendant chargé notamment de superviser l'application des lois et des règlements mais régissant l'emploi dans la fonction publique. En outre, en vertu du décret n° 10 de 2002, elle nomme des inspecteurs dans les ministères et les organismes publics chargés de suivre les décisions administratives avant et après leur publication.

Division du contrôle financier du Ministère des finances

Créée par le décret ministériel 57 de 2006, cette division indépendante, qui relève du Ministère des finances, est chargée du contrôle financier. Elle élabore des règles à l'usage des inspecteurs des finances et des gestionnaires de comptes et fournit des orientations techniques sur les procédures d'approbation des opérations et transferts financiers. La Banque centrale comprend également un service chargé des enquêtes financières.

Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Un comité a été créé pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il comprend des représentants des Ministères de la justice, des finances, du commerce et de l'industrie, des affaires sociales, du travail, des affaires étrangères et de l'intérieur, ainsi que de la Banque centrale, de la Direction générale des douanes et de la bourse. Il propose des programmes de formation nécessaires, sensibilise à l'importance de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et coordonne les travaux de ses membres et d'autres organes.

Comité central des marchés publics

Ce comité régleme et supervise la passation des marchés publics. Il applique et contrôle les principes de transparence et d'égalité conformément aux conditions figurant dans les appels d'offres publics.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Infractions de corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 35 et 38 de la loi n° 31 de 1970, portant modification du Code pénal n° 16 de 1960, érigent en infraction le fait pour un agent public de demander ou d'accepter, pour lui-même ou pour un tiers, tout don ou promesse de don en échange d'un service de l'organisme pour lequel il travaille, ou de la facilitation de ce service. La loi incrimine tant la personne qui offre le pot-de-vin que celle qui le reçoit. Elle s'applique même si l'acte pour lequel le pot-de-vin a été versé n'a pas été commis et quelle que soit l'influence ou l'autorité de l'agent public qui le reçoit.

L'article 41 confère à l'acte de corruption le caractère d'infraction pénale même si l'agent public refuse le pot-de-vin. Il contient une définition large du terme "agent public", qui désigne tous les employés de l'État et des collectivités locales ainsi que les membres des organisations et associations financées entièrement ou partiellement par l'État. Toutefois, le droit koweïtien ne traite pas encore les pots-de-vin offerts aux agents publics étrangers.

Les articles 37 et 41 de la loi n° 31 de 1997, portant modification de certaines dispositions du Code pénal, incriminent le trafic d'influence, actif ou passif, en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Sont visés l'usage de l'influence ou de l'autorité pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte, même si l'influence n'a finalement pas été exercée, si les résultats espérés n'ont pas été obtenus ou si l'agent public n'avait pas l'autorité d'accomplir l'acte demandé.

Par contre, le Koweït n'a pas adopté de législation régissant ou incriminant la corruption dans le secteur privé.

Blanchiment d'argent (art. 23 et 24)

Le Koweït a adopté des lois détaillées traitant et incriminant le blanchiment d'argent conformément à la loi n° 35 de 2002. L'article 2 de cette loi définit comme suit les activités de blanchiment d'argent: a) effectuer des opérations en sachant que les fonds utilisés sont le produit d'un acte délictueux; b) transporter, transférer, posséder, acquérir, utiliser, détenir ou recevoir des fonds en sachant qu'ils sont le produit d'un acte délictueux; et c) dissimuler des faits concernant ces fonds ou leur provenance, leurs mouvements ou leur propriétaire en sachant qu'ils sont le produit d'activités délictueuses. Ces dispositions s'appliquent au produit converti en d'autres biens. Les infractions de blanchiment d'argent sont passibles d'une peine d'emprisonnement de sept ans maximum et d'une amende égale au minimum à la moitié de la somme blanchie mais ne pouvant dépasser la somme totale. En outre, l'argent blanchi peut également être confisqué, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Le concept de biens couvre les biens tant corporels qu'incorporels.

Une condamnation pour blanchiment d'argent peut entraîner une peine de prison de sept ans maximum et une amende égale au minimum à la moitié de la somme blanchie mais ne pouvant dépasser la somme totale. En outre, toutes les sommes blanchies peuvent être confisquées, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Le Koweït prévoit d'adresser officiellement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des exemplaires de sa législation sur le blanchiment d'argent dans un avenir proche.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les articles 9 et 10 de la loi n° 1 de 1993 sur la protection des fonds publics incriminent la soustraction intentionnelle de fonds publics ainsi que le détournement frauduleux de documents ou de tout bien confié à un agent public. La peine maximale est la réclusion à perpétuité. En outre, l'article 14 couvre les fautes et les fautes lourdes entraînant la soustraction de fonds publics ou la saisie illicite de biens publics. Il couvre également l'abus de fonctions officielles ainsi que tout un ensemble de pratiques illicites qui découlent de l'usage que fait un agent public de son autorité pour accomplir des actes dans son propre intérêt ou celui de tiers.

Même si le Koweït n'a pas expressément conféré le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite, ce dernier est traité par le biais des articles relatifs à la corruption, à la soustraction et au blanchiment d'argent, ainsi que par les articles du Code civil relatifs au détournement de biens publics. Le Parlement koweïtien élabore actuellement un texte érigeant en infraction l'enrichissement illicite.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 138 de la loi n° 16 de 1960 incrimine le fait, pour une personne d'empêcher un témoignage ou d'obtenir un faux témoignage. Le Koweït ne dispose pas de lois incriminant le versement d'un pot-de-vin ou l'offre d'un avantage à un témoin en vue de modifier son témoignage. Il considère que les dispositions de l'article 53 de la même loi relative à la responsabilité des complices couvrent ces actes puisqu'il fait de la complicité pour faux témoignage une infraction pénale. Dans certains cas cependant, il serait utile d'ériger en infraction pénale l'obtention d'un faux témoignage, par exemple lorsqu'une personne tente de corrompre un témoin, mais que celui-ci refuse.

L'article 146 incrimine le fait pour toute personne de tenter, à des fins délictueuses, d'inciter un fonctionnaire de la justice, au moyen d'un ordre, d'une demande, d'une menace ou d'un avantage, à appliquer des procédures illégales ou à s'abstenir d'appliquer des procédures légales. L'article 135 érige en infraction les actes qui entravent l'application de la loi.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'article 12 de la loi n° 35 de 2002 étend la responsabilité pénale aux personnes morales pour l'infraction de blanchiment d'argent sans exclure pour autant celle des personnes physiques pour la même infraction. Actuellement, la responsabilité des personnes morales n'est pas prévue pour d'autres infractions.

Participation et tentative (art. 27)

En application de l'article 45 du Code pénal n° 16 de 1960, le Koweït incrimine la tentative et punit aussi bien les auteurs d'une infraction que les personnes qui aident ou incitent à sa commission, même si l'infraction n'est pas consommée. Les articles 48 et 53 couvrent la commission de toute infraction par au moins deux personnes. L'article 56 couvre également les cas d'association de malfaiteurs.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le Code pénal n° 16 de 1960 dispose que la peine infligée pour une infraction pénale doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, ce qui permet au juge de prononcer une peine adaptée en tenant compte des peines minimum et maximum prévues par la loi.

L'immunité de poursuites est traitée à l'article 111 de la Constitution et dans les lois relatives à la justice et au Parlement. Conformément à cet article, certains agents publics, dont les députés et les ministres, peuvent bénéficier d'une immunité d'enquêtes et de poursuites. Aucune enquête ou procédure judiciaire ne peut être ouverte à leur encontre, sauf sur autorisation du Parlement. En bénéficient également les magistrats, qui ne peuvent faire l'objet d'une enquête ou être tenus

pénalement responsables, sauf si le Conseil supérieur de la magistrature en décide autrement sur demande d'un procureur.

Plusieurs dispositions de la loi n° 17 de 1960 sur les procédures préliminaires et les procédures pénales contiennent des mesures sur la comparution du prévenu devant un tribunal. Elles prévoient des procédures et des méthodes de citation à comparaître, exigent que les garanties nécessaires soient accordées au prévenu, lui confèrent le droit de se défendre et établissent les conséquences, mesures et sanctions auxquels il s'expose en cas de non-comparution.

Les articles 87, 88 et 91 du Code pénal n° 16 de 1960 autorisent une libération conditionnelle après accomplissement d'au moins les trois quarts de la peine. Une personne bénéficiant d'une libération anticipée peut faire l'objet d'un suivi avant la fin de sa peine pour veiller à ce que les conditions de remise en liberté soient respectées, faute de quoi elle est réincarcérée. Les articles 85 à 90 de la loi n° 26 de 1962 sur l'organisation pénitentiaire prévoient la réhabilitation des prisonniers et leur réinsertion dans la société une fois leur peine purgée.

Le droit koweïtien énonce en détail les cas où des agents publics peuvent être temporairement ou définitivement relevés de leurs fonctions ou suspendus pour avoir commis diverses infractions, y compris de corruption. Il prévoit la possibilité de suspendre un agent public de ses fonctions pendant la durée d'une enquête ou dans l'attente de l'issue de la procédure pénale. Il ne prévoit pas, par contre, la possibilité pour un agent public ayant fait l'objet d'une condamnation de réintégrer son poste après avoir purgé sa peine. En outre, toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime se voit interdire l'accès à la fonction publique ou aux marchés publics, et toute personne condamnée pour délit doit attendre entre un et cinq ans avant de pouvoir travailler dans la fonction publique. En cas de condamnation pour manque de probité, y compris pour délit de corruption, une personne ne peut réintégrer la fonction publique qu'à l'issue d'une réadaptation prouvée suffisante.

En application de l'article 27 du décret-loi n° 15 de 1979, la responsabilité pénale n'exempte pas les fonctionnaires de sanctions disciplinaires.

Le droit koweïtien encourage les personnes qui se livrent à des activités délictueuses à fournir des informations utiles et toute l'assistance possible aux services de détection et de répression. Si cette coopération intervient avant l'enquête ou la commission de l'infraction, le procureur peut accorder en échange une immunité de poursuites. Lorsqu'il détermine la peine appropriée, un juge peut tenir compte des circonstances de l'infraction, notamment de la coopération du prévenu avec les services de détection et de répression.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Au Koweït, la loi interdit de forcer, notamment par la torture, un témoin ou un expert à modifier son témoignage, et prévoit des peines plus lourdes pour les agents publics. Bien qu'aucune disposition ne facilite expressément l'application de mesures de protection des témoins ou des victimes, le président du tribunal a toute latitude pour appliquer de telles mesures.

En outre, le tribunal est habilité à faire appliquer les conditions procédurales requises pour protéger les témoins de questions étrangères à l'affaire ou de tentatives d'intimidation, à occulter l'identité d'un témoin en autorisant le témoignage par liaison vidéo ou d'autres moyens et à faire en sorte que les préoccupations des victimes soient entendues aux moments opportuns de la procédure. En droit koweïtien, les victimes sont considérées comme des témoins.

Le Parlement examine actuellement un texte de loi visant à protéger de tout mauvais traitement ou de représailles les personnes qui signalent des cas de corruption ainsi que les témoins.

Il existe certaines mesures de protection dans les cas de signalement d'infractions de blanchiment d'argent, ainsi que dans le droit de la fonction publique en vigueur.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La loi n° 16 de 1960 prévoit des mesures de gel, de saisie et de confiscation de biens ou d'instruments associés à des infractions visées par la Convention contre la corruption. L'article 78 autorise le tribunal à délivrer une ordonnance de confiscation de biens d'origine criminelle en cas de crime ou délit.

Les ordonnances de saisie et de confiscation sont exécutées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Les articles 24 et 25 de la loi n° 1 de 1993 contiennent des dispositions sur le blanchiment d'argent qui autorisent le parquet à identifier, geler et confisquer des avoirs d'origine criminelle, autorisation qui s'étend aux biens de la famille proche de la personne concernée.

Une autre loi, de portée plus large, permet la saisie de documents financiers et autres pour faciliter l'identification et le traçage du produit du crime.

Les articles 24 et 28 de la loi n° 1 de 1993 régissent les procédures de traitement des biens et de l'argent saisis ou confisqués. En outre, l'article 28 invalide toute opération impliquant des avoirs associés à des infractions de blanchiment d'argent et d'abus de fonds publics, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Dans ce cas, les biens confisqués peuvent être détruits, vendus ou faire l'objet d'une vente aux enchères.

Au Koweït, tous les établissements financiers et toutes les organisations nationales sont tenus de présenter, sur demande, les documents relatifs aux opérations financières et commerciales qu'ils effectuent à l'un des organismes nationaux qui les supervisent ou qui règlementent ces questions. En application de l'article 77 du Code de procédure pénale, le secret bancaire ne peut être invoqué comme fondement juridique pour refuser de répondre à une demande.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

En application de la loi n° 16 de 1990, le délai de prescription de l'action en justice est de 10 ans pour un crime à compter de la date de sa commission et de 5 ans pour un délit. En cas de sanction pénale, le délai de prescription est de 20 ans pour un crime (30 ans en cas de peine de mort) et de 10 ans pour un délit. S'agissant du blanchiment d'argent cependant, il n'y a pas de délai de prescription. Mais

L'article 8 prévoit la suspension du délai de prescription si le prévenu ne se présente pas au procès, auquel cas un nouveau mandat d'arrêt doit être délivré.

Par le biais d'échanges d'informations, le Koweït examine des affaires de corruption traitées dans d'autres juridictions, soit à l'étape de l'enquête soit à celle de la condamnation.

Compétence (art. 42)

L'article 11 de la loi n° 16 de 1960 établit la compétence du Koweït pour toutes les infractions pénales commises sur son territoire. Il étend cette compétence aux étrangers qui commettent un acte ou contribuent à sa commission sur le territoire koweïtien.

L'article 12 de la même loi s'applique aux affaires dans lesquelles est impliquée une personne que le Koweït refuse d'extrader au seul motif qu'elle est un ressortissant koweïtien. La personne sera alors poursuivie au Koweït.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

En application de la loi n° 7 de 2008 sur la construction, les services, les transferts et autres opérations connexes, du décret 105 de 1980 sur le système de propriété publique et des articles 2 et 3 de la loi n° 25 de 1996, l'État peut, en cas de découverte du versement de commissions dans les marchés passés par lui pour son compte, annuler ces marchés si l'autre partie a commis un acte illicite, comme la fraude ou la corruption.

Ces dispositions permettent de confisquer les cautions payées et les installations construites en compensation d'une annulation. Cette procédure s'étend aux contrats privés en application de certaines dispositions du Code civil.

L'article 227 du décret-loi n° 67 de 1980 qui promulgue le Code civil prévoit que toute personne qui, par un acte illicite, même involontaire, cause un préjudice à un tiers, est tenue de l'indemniser en conséquence.

Autorités spécialisées et coopération entre autorités nationales (art. 36, 38 et 39)

Au Koweït, il existe plusieurs directions spécialisées dans la lutte contre la corruption ainsi que dans la détection et la répression, comme indiqué en détail ci-dessus. Des dispositions garantissant leur indépendance en matière d'enquête et de fonctionnement ont été intégrées dans la législation.

Toutes les personnes et institutions sont tenues par la loi de signaler toute infraction aux services de détection et de répression. L'article 3 de la loi n° 35 de 2002 sur le blanchiment d'argent facilite et encourage la coopération entre les personnes, les institutions financières et le secteur privé pour détecter et signaler les cas de blanchiment d'argent.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Existence de dispositions visant à traiter les cas de soustraction de fonds et biens publics par des agents publics et visant notamment les actes délibérés, les fautes et les fautes lourdes.
- Règlementation du secteur bancaire, l'accent étant mis sur la détection et la prévention du blanchiment d'argent.
- Existence de dispositions de large portée prévoyant la suspension ou la révocation d'agents publics soupçonnés ou accusés d'avoir commis des infractions visées par la Convention contre la corruption, assorties de sanctions lourdes en cas de condamnation.

2.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les mesures suivantes pourraient renforcer encore le dispositif de lutte anticorruption existant:

- Poursuivre l'élaboration et l'application de la stratégie globale de lutte contre la corruption, y compris par la création d'une commission sur l'intégrité ou d'un organe similaire de lutte contre la corruption.
- Adopter une loi qui confère le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'agents publics étrangers. Envisager d'adopter une loi pour ériger en infraction pénale la corruption passive d'agents publics.
- Envisager d'adopter une loi pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption dans le secteur privé, en application de l'article 21 de la Convention contre la corruption.
- Continuer d'examiner la nécessité d'une loi pour ériger en infraction pénale l'enrichissement illicite.
- Continuer d'élargir le champ d'application de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice pour englober les actions visant à corrompre des témoins, ou à leur offrir un avantage, pour qu'ils modifient leur témoignage.
- Envisager d'élargir le champ d'application de la responsabilité des personnes morales à d'autres infractions visées par la Convention contre la corruption, dans la mesure où cela est compatible avec les principes juridiques du Koweït.
- Continuer d'envisager de prendre des mesures appropriées pour protéger toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, toute infraction visée par la Convention.

2.4. Besoins d'assistance technique pour améliorer l'application de la Convention

- Bonnes pratiques/enseignements tirés, et textes législatifs types concernant les articles 16 (corruption d'agents publics étrangers), 21 (corruption dans le secteur privé), 26 (responsabilité des personnes morales), 31-8 (gel, saisie et

confiscation), 32 (protection des témoins, des experts et des victimes) et 37 (coopération avec les services de détection et de répression).

3. Chapitre IV: coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles en cours d'examen

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (articles 44, 45 et 47)

Au Koweït, l'extradition est principalement régie par des accords bilatéraux, dont plusieurs sont déjà en vigueur. Le pays est également partie à plusieurs conventions multilatérales régissant l'échange de délinquants. Il a confirmé qu'il considérerait la Convention contre la corruption comme le fondement juridique de la coopération concernant les infractions visées par celle-ci, bien que cela n'ait pas encore été appliqué dans la pratique.

Le principe de double incrimination, qui est une question clef en matière d'extradition, est appliqué avec souplesse de manière à ce que l'extradition soit possible lorsqu'existe une infraction similaire dans le droit koweïtien. Une infraction pour laquelle une extradition est demandée doit être passible d'au moins 12 mois de prison lorsque le prévenu n'a pas encore été condamné, ou de 6 mois si la peine a déjà été prononcée. Sous réserve de ce qui précède, le Koweït autorise l'extradition pour toute infraction pénale, y compris la tentative, la complicité, l'incitation ou la participation.

À sa demande d'extradition, le pays requérant doit joindre les documents pertinents certifiés conformes ou un mandat d'arrêt ou des preuves de la condamnation ou une décision judiciaire, ainsi qu'une déclaration énonçant l'acte présumé constitutif de l'infraction. Il doit également fournir la date et le lieu de la commission des actes, la description juridique des infractions commises, une copie certifiée conforme de la loi applicable et un résumé des preuves retenues contre la personne à extradier.

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne dont la condamnation n'a pas encore été prononcée, les éléments de preuve doivent être tels qu'ils auraient justifié une arrestation et une mise en accusation si l'infraction avait été commise au Koweït.

L'extradition est refusée pour des infractions politiques. Toutefois, les accords bilatéraux conclus entre le Koweït et d'autres États ont une définition étroite des éléments constitutifs d'une infraction politique, excluant expressément les infractions visées par des conventions internationales liant les deux États. Par conséquent, l'extradition ne peut être refusée pour ce motif dès lors que l'infraction est visée par la Convention contre la corruption, ni pour des motifs d'ordre financier.

Le Koweït n'extrade pas ses ressortissants. S'il reçoit une telle demande d'extradition, l'affaire sera portée devant les autorités nationales compétentes en vue de poursuites, à condition que l'acte commis constitue également une infraction au regard du droit interne.

Lorsque l'infraction passible d'extradition a été commise sur le territoire koweïtien, la présomption légale veut que les poursuites soient engagées par la justice koweïtienne plutôt que de procéder à l'extradition.

Tous les droits procéduraux accordés aux ressortissants koweïtiens sont étendus aux étrangers faisant l'objet d'une procédure d'extradition.

Lorsqu'un ressortissant koweïtien est condamné dans une juridiction étrangère, le Koweït n'exécute pas la peine prononcée par le tribunal étranger. Dans ces circonstances, un tribunal koweïtien doit rejuger l'affaire et appliquer toute sanction qui s'impose.

Les garanties de procédure régulière sont respectées dans tous les cas d'extradition. Des accords bilatéraux prévoient expressément qu'une personne extradée peut être jugée, ou condamnée, uniquement pour l'infraction ayant fait l'objet de la demande d'extradition.

Dans des cas exceptionnels, la détention provisoire est autorisée en application des traités d'extradition existants. Lorsque le Koweït accepte de procéder à l'extradition, la procédure normale consiste à arrêter et mettre en détention la personne afin de garantir sa présence aux audiences relatives à l'extradition, à moins que l'État requérant ne déclare que la détention n'est pas nécessaire avant l'extradition.

Le Koweït a conclu plusieurs accords d'entraide juridique et judiciaire relatifs au transfèrement des personnes condamnées, notamment avec l'Iran, l'Égypte, la Corée et la Turquie. Ces accords s'appliquent aux personnes condamnées pour avoir commis une infraction visée par la Convention contre la corruption ainsi que d'autres infractions pénales. Le transfèrement des personnes condamnées n'est possible qu'en application d'un instrument international en vigueur.

Entraide judiciaire (article 46)

Le Koweït est partie à plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire. Un tel accord bilatéral conclu entre le Koweït et l'Inde fournit un large cadre d'entraide en matière pénale et satisfait à toutes les exigences de la Convention contre la corruption. Peu de dispositions dans le droit interne couvrent l'entraide judiciaire, mais les accords bilatéraux et multilatéraux ont pleine valeur juridique.

Le Ministère de la justice est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire dans le domaine pénal; il traite les demandes conformément aux procédures établies et aux exigences en matière de preuve.

Les lois relatives au secret bancaire n'empêchent pas la fourniture d'une entraide judiciaire par le Koweït, lequel a déclaré qu'aucune demande de documents bancaires ou commerciaux émanant d'un autre État n'avait été refusée pour ce motif.

Le Koweït n'exige pas la double incrimination pour fournir une entraide judiciaire. En l'absence de traité, le Ministère de la justice fournit également une assistance au cas par cas. L'entraide judiciaire peut être fournie sous forme de présentation d'éléments de preuve par visioconférence entre un tribunal koweïtien et un tribunal étranger. À cet égard, le Koweït a mis en avant un exemple récent de coopération avec le Royaume-Uni.

Le Koweït refuse les demandes d'extradition qui, si elles étaient acceptées, porteraient atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'intérêt du pays.

Lorsque le Koweït envisage de refuser une demande, il est tenu, par des accords bilatéraux, de requérir davantage d'informations et de précisions à l'État requérant de manière à mieux examiner cette demande avant de la rejeter officiellement.

Les informations d'ordre pénal peuvent être communiquées de façon officielle. Le Koweït fait droit à la demande d'un pays étranger de préserver la confidentialité des informations, et aucune information reçue d'un pays étranger aux fins d'une procédure ou d'une enquête ne sera utilisée à quelque autre fin que ce soit sans l'approbation de ce pays. Par le biais des accords bilatéraux, le droit koweïtien est conforme aux normes énoncées au paragraphe 27 de l'article 46 de la Convention contre la corruption en matière d'immunité.

Généralement, le Koweït prend à sa charge les frais ordinaires et raisonnables afférents à l'exécution d'une demande. Les accords bilatéraux prévoient que chaque partie prend à sa charge ses propres frais.

Bien qu'il n'existe pas de loi interne sur le transfert des procédures pénales, rien n'interdit un tel transfert, si les autorités judiciaires l'autorisent.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49 et 50)

La coopération avec les services étrangers de détection et de répression relève du Ministère de l'intérieur et du ministère public sur la base d'accords bilatéraux d'assistance; elle se fait aussi par le biais du réseau Interpol et au cas par cas. En dehors d'une base juridique limitée pour l'entraide judiciaire au titre des lois sur le blanchiment d'argent, il n'existe pas de cadre interne détaillé pour la coopération entre les services de détection et de répression. Toutefois, cela ne semble pas avoir empêché le Koweït de fournir une telle coopération dans la pratique.

Bien que le Koweït n'ait pas de dispositions législatives visant expressément à faciliter des enquêtes conjointes des services de détection et de répression et qu'il n'y ait pas d'exemples de telles enquêtes, rien n'interdit ce type de coopération au cas par cas, si elle est nécessaire.

Le Koweït utilise des techniques d'enquête spéciales tant dans les enquêtes internes que dans le cadre de la coopération internationale. Lorsque ces techniques doivent faire partie d'activités de coopération avec un service étranger de détection et de répression, un accord doit avoir été préalablement conclu entre les deux services, et l'autorisation doit avoir été donnée par le ministère public. Le Code pénal dispose que ces techniques ne doivent pas porter atteinte aux droits des personnes.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention contre la corruption:

- Les accords bilatéraux conclus récemment par le Koweït, tant en matière d'extradition que d'entraide judiciaire, fournissent un cadre global de coopération en conformité avec la Convention contre la corruption.

- Le Koweït offre un large cadre d'entraide judiciaire bilatérale en cas de demande d'entraide et d'extradition, sans insister sur l'exigence de la double incrimination.
- Le Koweït adopte une approche large et souple de la double incrimination dans le cadre des procédures d'extradition.
- Le Koweït fournit une assistance rapide aux États qui la lui demande en matière d'extradition et au titre de l'entraide judiciaire, recourant aux réseaux internationaux comme Interpol.

3.3. Difficultés d'application de la Convention rencontrées par le Koweït

Les points ci-après pourraient servir de cadre pour renforcer et consolider les mesures prises par le Koweït pour lutter contre la corruption:

- Poursuivre l'examen des accords bilatéraux sur l'extradition et la coopération judiciaire bilatérale adoptés avant la ratification de la Convention contre la corruption pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes et exigences de la Convention.
- Continuer les efforts faits pour mettre au point un cadre juridique interne global concernant l'extradition des délinquants et les accords d'entraide judiciaire et renforcer les cadres de coopération internationale en matière de détection et de répression.

3.4. Assistance technique nécessaire pour garantir une application adéquate de la Convention contre la corruption

- Application des bonnes pratiques/enseignements tirés concernant le paragraphe 2 de l'article 44 (extradition) et l'article 47 (transfert des procédures pénales).